



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 30299

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des étudiantes françaises qui poursuivent leurs études d'auxiliaires de puériculture en Belgique. Afin d'exercer en France, ces jeunes filles, diplômées en Belgique, sont contraintes de passer des équivalences alors que de nombreux postes sont actuellement vacants. Cette situation est quelque peu illogique d'autant que dans le secteur de la profession infirmière aucune équivalence n'est requise. Or, l'enrichissement des connaissances et l'ouverture sur le monde sont des thèmes qui mobilisent la jeunesse, aussi, il est de plus en plus fréquent que nos jeunes étudiants partent étudier à l'étranger et y obtiennent un diplôme. Il est donc nécessaire de faire évoluer la législation en matière de validation des diplômes obtenus à l'étranger. En conséquence, il lui demande de lui préciser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Tout infirmier ou puériculteur européen est libre de travailler dans l'État de l'Union européenne de son choix sans qu'aucune discrimination professionnelle ne soit faite. En effet, il peut exercer aussi bien comme salarié, libéral, ou même créer une entreprise tant qu'il remplit les conditions nécessaires à tout infirmier européen : 10 ans d'école primaire et secondaire et 3 ans de formation professionnelle au moins (dont un tiers d'enseignement théorique et la moitié au moins d'enseignement clinique). La demande de reconnaissance du diplôme professionnel européen doit être adressée à l'État d'accueil qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Libre circulation et compatibilité des formations aux soins infirmiers et à la puériculture en Europe. Il n'a pas été créé de diplôme européen unique en matière de soins infirmiers. Par ailleurs, il n'existe pas en Europe de principe d'équivalence professionnelle automatique des diplômes professionnels. La libre circulation repose sur la reconnaissance mutuelle des diplômes des différents pays (art. 7 du traité de Rome). L'harmonisation des formations s'est mise en place avec l'accord européen de Strasbourg le 25 octobre 1967 (décret n° 75-73 du 28 janvier 1975 paru au Journal officiel du 7 février 1975). Il est possible aux infirmiers et infirmières diplômés dans l'un des États membres de l'Union européenne de s'établir et de pratiquer dans tout autre État membre de l'Union, dont la France, depuis les deux directives du Conseil des communautés européennes du 27 juin 1977 visant l'une la reconnaissance des diplômes (fixe la liste des titres d'effet équivalent), l'autre l'harmonisation des formations (contenu de la formation initiale). Elles sont complétées par une directive européenne de 1989. Selon le principe de la libre circulation, chaque pays reconnaît les diplômes obtenus dans les autres pays, mais il y a toutefois des différences entre les programmes et les objectifs des formations en raison des activités à exercer dans la vie professionnelle dans le domaine des soins infirmiers. Conditions d'installation des titulaires de diplômes européens d'infirmière ou de puériculture. Les titulaires d'un diplôme national de droit belge relevant de ces domaines professionnels, souhaitant s'établir en France, doivent faire reconnaître leur diplôme. Pour cela, les diplômés doivent s'adresser à la direction générale de la santé (DGS), placée sous l'autorité de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées. La DGS est la seule institution autorisée à délivrer les attestations conformes aux exigences européennes. Concernant le cas particulier des diplômés de droit belge, sont reconnus les diplômes suivants : le brevet d'infirmière

hospitalière « Zickenhuisverpleger » délivré par l'État ou par les écoles supérieures paramédicales agréées le
Brevet hospitalier « Verpleegasistent » délivré par l'État ou par les écoles agréées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30299

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9571

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1639